

2 juin 1999 et que la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 52, 53, 64, 68, 81, 99 à 102, 104 à 106, du paragraphe 2^o de l'article 109, des articles 118, 119, du paragraphe 1^o de l'article 124, des articles 141 à 143, des paragraphes 19^o, 22^o et 24^o de l'article 144, de l'article 145, du paragraphe 3^o de l'article 150 et des articles 152 et 153 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE, par le décret 1131-99 du 29 septembre 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 115 et 116 de cette loi a été fixée au 1^{er} novembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 décembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o en ce qui concerne la suppression de l'article «471» de l'article 109, des articles 110 et 113;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les dispositions du paragraphe 1^o en ce qui concerne la suppression de l'article «471» de l'article 109, des articles 110 et 113 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) entrent en vigueur le 14 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35153

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2000, 15 novembre 2000

Loi modifiant le Code de sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 37 de cette loi, les articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 212-2000 du 1^{er} mars 2000, la date de l'entrée en vigueur des articles 8, 9, 12, 13, 22 à 24, 30 et 31 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 décembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18, du paragraphe 1^o de l'article 26 et de l'article 29 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les dispositions de l'article 18, du paragraphe 1^o de l'article 26 et de l'article 29 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) entrent en vigueur le 14 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35154